

Bulletin de veille dédié à l’insertion et l’adaptation des Afriques dans les tendances mondiales

Droit et crises dans les Afriques

Volume 7, numéro 1, Mai 2024

Le continent africain est souvent associé au concept et aux phénomènes de crise, du fait de sa vulnérabilité ; laquelle se manifeste dans plusieurs domaines : politique, sécuritaire, sanitaire, économique et social. Les coups d’État, le terrorisme, les maladies émergentes, le sous-développement, le chômage, entre autres, témoignent de cette réalité.

Face à ces phénomènes, le droit est souvent appelé au secours. Toutefois, le lien entre le droit et la crise est complexe. Alors que le premier est conçu pour prévenir les crises, le deuxième remet souvent en question le fonctionnement même du droit, contribuant ainsi à son évolution. Cette dialectique droit-crise peut parfois être perçue comme antagoniste, le droit pouvant être à la fois un remède à la crise et un facteur d’amplification de celle-ci.

Ce rapport entre le droit et la crise est analysé sous différentes perspectives, notamment celle, complexe, qui considère l’existence d’un "droit de la crise" ou même d’une "crise du droit", voire une crise dans l’enseignement du droit. C’est cette complexité qui souligne l’importance d’étudier en profondeur la relation entre les deux concepts.

Partant de leurs définitions respectives, la crise provoque un changement imprévu et redoutable dans l’évolution d’un processus, tandis que le droit est un ensemble de règles socialement édictées, s’imposant aux membres de la société et impliquant des sanctions, si elles sont violées.

Dans le contexte actuel des sociétés africaines, l’étude des rapports entre le droit et la crise revêt une importance

particulière. Le continent est confronté à de nombreux défis, notamment en matière de paix, de développement économique, de développement social, de développement sanitaire et de développement environnemental. Les crises en cours ou émergentes ne peuvent être ignorées, et le droit demeure un outil essentiel pour y faire face. En examinant le rôle du droit dans la gestion des crises en Afrique et comment ce droit influence leur apparition et leur résolution, ce numéro se penche sur quelques questions précises : Quelle est la part du droit dans les crises en Afrique ? Quelles perspectives d’amélioration peuvent être envisagées pour l’efficacité du droit dans le continent ? Existe-t-il une crise dans l’application et l’enseignement du droit au sein des États africains ?

Pour y répondre, *VigieAfriques* s’ouvre à une première série de réflexions, avec les contributions de Steeve Kalumuna Basimane, Arnold Nyaluma Mulango, Osée Bena, Stève-Arnaud Ohandja Betsama et Kodzovi Ehonam Séna Amegbo.

Contenu

TENDANCES	2
L’erreur stratégique du juge face au contentieux politique en Afrique	2
Les organisations internationales africaines et les crises en Afrique	9
RÉFORMES	16
Quelles chances pour le droit en Afrique ? Philosophie des errements et des promesses du constitutionnalisme d’hier et de demain	16
FOCUS	28
SOUS LA LOUPE	29

Droit et crises en Afrique

TENDANCES

L'erreur stratégique du juge face au contentieux politique en Afrique

Steve KALUMUNA BASIMANE,
Magistrat au Parquet près le TGI/ Tshela,
Doctorant et Assistant
Université catholique de Bukavu (UCB)

Arnold NYALUMA MULAGANO
Avocat et Professeur
Université catholique de Bukavu (UCB)
et Institut Supérieur des Techniques
Médicales (ISTM-Bukavu)
Secrétaire Général à la Recherche
Université Officielle de Bukavu (UOB)

La notion de contentieux politique n'est pas conceptualisée en sciences juridiques. Tout au plus, peut-elle renvoyer au contentieux électoral et à la régulation institutionnelle. Néanmoins, l'actualité récente en Afrique révèle qu'au-delà du droit public, un litige civil, une accusation pénale ou une faute professionnelle peut ouvrir la porte à la politisation de la justice¹. Une zone marginale reste néanmoins inexplorée. Il s'agit de la technique utilisée par le juge.

L'affaire opposant Laurent Gbagbo à Alassane Ouattara devant le Conseil constitutionnel² illustre le modèle d'une justice « bras droit du pouvoir politique en place »³. Dans sa décision n°CI-2010-EP-34/03-12/CC/SG⁴, le Conseil constitutionnel déclare élu le Président Laurent Gbagbo après avoir annulé le scrutin dans certaines circonscriptions à la suite de graves irrégularités. A la faveur du changement des rapports de force, le même Conseil, par sa décision CI 2011-036⁵, proclame élu Monsieur Alassane Ouattara et déclare valides tous les actes pris par ce dernier depuis son élection auparavant annulée. Le juge fonde sa décision sur une déclaration politique de l'Union africaine qu'il qualifie de traité international supérieur au droit interne.

¹ De Gaudusson, Jean du Bois (2014). La justice en Afrique : nouveaux défis, nouveaux acteurs Introduction thématique, *Afrique contemporaine*, vol. 2, n° 250, p.14.

² Punga Kumakinga, Paulin (2018). La contradiction entre la décision n°CI-2010-EP-34/03-21/CC/SG du 03 décembre 2010 et la décision N°CI 2011-036 du 4 mai 2011 du Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire : Un cas d'école d'une justice électorale africaine politiquement commandée ? » *Annuaire congolais de justice constitutionnelle*, p.157.

³ Alioune Badara, Fall (1990). Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique, « *Afrique contemporaine* », p.314.

⁴Décision n°CI-2010-EP-34/03-12/CC/SG portant proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010.

⁵ Décision n°CI 2011-036 du 04 mai du Conseil Constitutionnel, Le Secrétariat Général portant proclamation de M. Alassane Ouattara en qualité de Président de la République de Côte d'Ivoire.

Loin d'être un cas isolé, l'œuvre du Président YAO-NDRE Paul matérialise l'usage de « l'erreur stratégique⁶ » comme technique du juge confronté à une affaire politiquement délicate en Afrique. Pour vérifier cette affirmation, l'étude explore la notion d'erreur stratégique (II) comme technique de politisation de la justice en Afrique (I) et les dividendes tirés de sa mise en œuvre (III).

Du contentieux politique à la politisation de la justice

La plupart des Constitutions africaines confèrent au juge un rôle déterminant dans la vie politique. Par le contrôle de constitutionnalité et l'interprétation de la Constitution, le juge assure la défense de la loi fondamentale⁷. Le règlement du contentieux électoral et le pouvoir de régulation dévolus aux juridictions africaines placent celles-ci au cœur de la vie publique. Saisie par le droit, la politique devrait cesser d'être un bastion d'intrigues et des perfidies pour servir l'intérêt général. Le juge régulateur de la vie politique constitue donc un pilier de l'Etat de droit à distinguer du « juge politique », focalisé sur la défense du régime et des institutions contre les citoyens⁸.

Le juge judiciaire joue également sa partition. Les condamnations pénales suivies de la radiation du fichier électoral de l'opposant sénégalais Ousmane Sonko⁹ résulte de ce stratagème tout comme la mise hors-jeu de monsieur Guillaume Soro¹⁰, ancien allié devenu principal opposant du Président Ouattara. La pratique a frappé également monsieur Moïse Katumbi¹¹ en RDC. Ancien lieutenant du régime Kabila, passé à l'opposition et prétendant à la magistrature suprême, il est poursuivi pour stellionat sur la base des faits hypothétiques. Condamné par défaut après sa fuite à l'étranger, il sera empêché de rentrer au pays pour participer au processus électoral. Il fallait attendre le changement de régime pour voir la Cour de cassation anéantir le jugement.

A la lumière de ce qui précède, la notion de contentieux politique conduit à une véritable politisation de la justice en Afrique à travers la finesse d'une erreur voulue.

L'erreur stratégique, un outil du juge au service du pouvoir

Selon qu'elle découle d'une cause étrangère au juge ou non, l'on distingue d'une part l'erreur involontaire, d'autre part, l'erreur stratégique.

L'erreur matérielle est en principe involontaire. Elle s'entend comme " l'inexactitude qui se glisse par inadvertance dans l'exécution d'une opération ou dans la rédaction d'un acte, et qui

⁶ Ruellan, Morgane (2010). *L'erreur du juge pénal*, Mémoire de Master en Droit pénal et Sciences pénales, Université Panthéon - Assas, p.64.

⁷ Lopez Guerra, Luis (1994). Le rôle et les compétences de la Cour constitutionnelle " *Sciences and technic of democracy*, n°10, p.22.

⁸ Mabanga Monga Mabanga (1999). *Le contentieux constitutionnel congolais*, Kinshasa, Editions universitaires africaines, p.12.

⁹https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/01/05/senegal-la-condamnation-de-l-opposant-ousmane-sonko-pour-diffamation-confirmee-par-la-cour-supreme_6209088_3212.html_page_1_consultee_le_10_mars_2024.

¹⁰ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Affaire Guillaume Soro et autres contre Côte d'Ivoire, Ordonnance (mesures provisoires), 22 avril 2022.

¹¹ GRIP (2017) *Une jeunesse africaine en quête de changement : Y en a marre, le Balai citoyen, Lucha, Filimbi*, Bruxelles, p.142.

appelle une simple rectification - sans nouvelle contestation - à partir des données en général évidentes qui permettent de redresser l'erreur ou de réparer l'omission¹². Le support matériel et écrit de la décision comporte une sentence étrangère à la volonté et à l'intention du juge qui la prononce. Il s'agit d'une "erreur de plume susceptible de rectification"¹³.

L'erreur matérielle du juge se distingue de l'erreur intellectuelle. Cette dernière se caractérise par une appréciation ou une appréhension inexacte des faits de la cause ou des normes à appliquer entraînant de ce fait, une erreur sur le contenu même de la décision¹⁴. S'agissant des erreurs intellectuelles, il faut distinguer d'une part, les erreurs portant sur le droit et d'autre part, les erreurs portant sur les faits.

L'erreur de droit résulte d'un raisonnement erroné du juge qui dénature le sens de la norme qu'il applique. Mais l'erreur de droit se manifeste aussi par l'absence de motivation formelle ou l'inexactitude de la norme sur laquelle se fonde la motivation. Une erreur de fait consiste en une mauvaise appréhension des faits et circonstances soumis à une instance et ayant entraîné une décision judiciaire¹⁵. En somme, l'erreur involontaire du juge découle des circonstances étrangères à sa bonne foi présumée. Comme toute œuvre humaine, la justice est sujette à de nombreuses erreurs. C'est la raison d'être des voies de recours¹⁶.

L'erreur du juge devient stratégique lorsque celui-ci, « par lâcheté, indifférence ou intérêt obéit à des voix plus puissantes »¹⁷. L'erreur stratégique se caractérise par l'intention du juge, auteur de la décision. L'erreur ne tient donc pas compte ici de la faillibilité ou des lacunes éventuelles du juge. L'on pourrait même dire que le juge a une telle maîtrise de la règle de droit qu'il sait comment la contourner. Le juge connaît le droit et en connaît le sens mais s'engage résolument à l'ignorer ou à l'édulcorer¹⁸. Ainsi, faute de preuves, le juge condamne monsieur Vital Kamerhe à la suite « des simples soupçons pour s'attirer la prouesse, en étonnant par cette phrase ; " vous ne nous échapperez pas " et la fameuse théorie du détournement intellectuel »¹⁹. Le juge d'appel adopte le même raisonnement. Il a failli une mobilisation populaire au Kivu et surtout une transmutation du paysage politique pour que le même juge d'appel, après cassation, se rende compte de l'évidence et acquitte le prévenu, faute d'éléments à sa charge.

Dans bien de cas, le juge manipule la règle de droit à des fins partisans sur sollicitation des politiciens ou encore sur initiative personnelle avec, en perspective, l'avancement dans la carrière ou le bénéfice des avantages liés à son adhésion à la thèse et aux opinions défendues par le pouvoir politique en place. En ce domaine, le devoir d'ingratitude et l'indépendance, l'impartialité relèvent de la fiction. Dans l'affaire Jean-Pierre Bemba²⁰, le requérant sollicite l'annulation de l'invalidation de sa candidature par la CENI, motif pris de sa condamnation par la CPI pour subornation des témoins. De manière délibérée, la Cour constitutionnelle assimile

¹² Cornu, Gérard (1987). *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 1987, p.296

¹³ Arrêt R. CONST. 308/TSR, Bulletin des arrêts de la CSJ, n° spécial, Kinshasa, 2015, p. 92

¹⁴ Ruellan, Morgane *op.cit.*, p.13.

¹⁵ Prison-Roche, Marie-Anne (2001). L'erreur du juge, *RTD civ.*, n°4, p. 823.

¹⁶ Tanguy, Jean-François (2005). L'erreur judiciaire. Un objet de connaissance mal défini, *Revue ATALA*, n°8, p.221.

¹⁷ De Valicourt, Eliane (2005), L'erreur judiciaire », *Logiques juridiques*, p. 5.

¹⁸ Boshab, Evariste (1998). La misère de la justice et justice de la misère en République Démocratique du Congo», *Revue de la recherche juridique droit prospectif*, n° 3, p.163.

¹⁹ Likonza Bolonga, Trésor (2021) *Procès Kamerhe : l'obscurantisme judiciaire. Première partie : analyse du jugement rendu au premier degré*, Kinshasa, Ed. La Tourbière, p.4.

²⁰ Ben Ahmed, Lassard (2018) « RDC/Présidentielle : La Cour constitutionnelle écarte définitivement Jean- Pierre Bemba en raison de sa condamnation par la Cour pénale internationale pour subornation des témoins », 2018.

la subornation des témoins à la corruption. Elle confirme en conséquence la décision d'invalidation du candidat. Avec le changement du régime, il reprend ses droits politiques sans égard à cette jurisprudence de la haute cour. Saisis en matière de régulation politique, les juges « par une conception erronée de la loyauté aux institutions, se considèrent comme des boucliers du régime en place »²¹. Ainsi le juge faillit-il à sa mission d'orientation des activités politiques sous la tangente de la morale et de l'assainissement des mœurs politiques à travers les décisions qu'il rend et qui portent sur des questions d'intérêt politique majeur.

La stratégie utilisée par le juge renvoie, en fait, à un ensemble de procédés multiples intimement proches de la notion de la fraude à la loi. Il y a fraude à la loi « chaque fois que le sujet de droit parvient à se soustraire à l'exécution d'une norme obligatoire par l'emploi, à dessein, d'un moyen efficace qui rend ce résultat inattaquable sur le terrain du droit »²². Ainsi définie, la fraude à la loi comporte trois caractéristiques majeures : l'existence d'une règle obligatoire renvoyant à l'élément légal, l'intention de contourner la règle renvoyant à l'élément intentionnel et enfin l'efficacité du moyen utilisé pour contourner la règle renvoyant à l'élément matériel. Notion qui à l'origine était exclusive au droit privé, la théorie a progressivement envahi le terrain de bien d'autres disciplines juridiques, y compris le droit public²³.

De ce point de vue, la fraude à la loi, en tant que modalité de l'erreur stratégique, est une méthode ingénieuse et savante permettant à un juge de contourner une obligation générale à laquelle il est soumis. Il faut cependant relativiser le propos dans la mesure où le juge peut, de façon éhontée, s'abstenir de motiver sa décision ou réaliser un développement juridique savant et se contenter d'un raisonnement inique et *ex abrupto*.

Dans d'autres circonstances, le juge mobilise la stratégie d'évitement par une dérobade malicieuse pour s'empêcher « d'examiner une question au fond et de se prononcer sur des questions qui pourraient déplaire au pouvoir politique »²⁴. La doctrine dénonce « la persistance de l'approche révérencielle et l'absence »²⁵.

Par ailleurs, l'inconstance caractérise le juge au service du régime politique. Toutes choses restant égales par ailleurs et seul le contexte politique variant, il n'hésite pas à renier sa propre décision. En plus de la célèbre affaire ivoirienne, le cas Matata en RDC illustre le vacillement du juge africain. Prétendant candidat président de la République, Augustin Matata Mponyo est accusé de détournement des centaines des millions des dollars américains au moment où il exerçait les fonctions de premier ministre. Membre influent d'une majorité parlementaire acquise à l'ancien président Kabila, il bénéficie de la magnanimité de la Cour constitutionnelle qui se déclare incompétente pour juger celui qui n'est plus premier ministre. Après la

²¹ Nyaluma Mulagano, Arnold (2016). Les modes alternatifs de règlement des conflits : une clé d'accès à la justice administrative congolaise ?, Bruxelles, Bruylant, p.178

²² Vidal, José (1959). *Essai d'une théorie générale de la fraude en Droit français : le principe fraus omnia corrumpit*, Thèse de doctorat, p.208.

²³ Mahamadou Ouedraogo, Séni (2011). *Lutte contre les fraudes à la Constitution en Afrique Noire francophone*, Thèse de doctorat, Université Montesquieu-Bordeaux IV, Mai 2011, Inédit, p.41 et s.

²⁴ Adouki, Delphine Emmanuel (2013). Contribution à l'étude de l'autorité des décisions du juge constitutionnel en Afrique, *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 3, n° 95, p. 629.

²⁵ Djoli Esendekeli, *Droit Constitutionnel. L'expérience congolaise*, Paris, L'Harmattan, 2013, p.45.

recomposition de la majorité parlementaire en faveur du Président Tshisekedi, la même Cour revient sur sa propre décision²⁶.

Les bénéfiques politiques de l'erreur stratégique du juge

L'éviction des concurrents politiques est le dividende majeur de l'erreur stratégique du juge africain, comme en témoigne l'affaire Victoire Ingabire. Retournée au Rwanda pour enregistrer un parti politique d'opposition et participer au processus électoral, elle sera arrêtée, jugée et condamnée. La Cour africaine des droits de l'homme décèle l'erreur et condamne l'État défendeur mais sans succès²⁷.

Le second dividende réside dans la manipulation électorale au profit de la force politique dominante. Les élections en Afrique sont loin de se conformer aux principes de démocratie et d'État de droit. Les élections n'échappent que très peu à l'influence et au contrôle des autorités en place²⁸. Appelé à prévenir les crises électorales à travers le contrôle et l'application de la loi électorale ou à résoudre ces crises par la validation ou l'invalidation des résultats électoraux²⁹, le juge se contente de mettre en forme la volonté du pouvoir en place que de dire le droit. La censure des irrégularités imputables au pouvoir en place apparaît comme une parenthèse fortuite dans l'histoire de la justice électorale africaine³⁰.

Le troisième dividende consiste à démanteler le dispositif constitutionnel de garantie de l'alternance³¹. Le début du vingtième siècle inaugure un vent nouveau de limitation du mandat présidentiel. Quelques années plus tard, les hautes juridictions jouent un rôle de premier plan pour opérer le rétropédalage. Dans son arrêt du 4 mai 2015, la Cour constitutionnelle du Burundi innove avec la théorie du mandat spécial ; « l'article 98 veut dire que le nombre de mandats au suffrage universel direct est limité à deux seulement et l'article 302 crée un mandat spécial au suffrage universel indirect »³².

Les juges africains rivalisent d'ingéniosité pour consacrer les monarchies présidentielles : mandat spécial, non-rétroactivité, non prise en compte des mandats antérieurs à la révision constitutionnelle, validation de référendum, etc.³³.

A défaut de déverrouiller la limitation des mandats, le juge offre un bonus au président qui le désire, au mépris du droit à la tenue des élections à intervalles réguliers³⁴. Par son arrêt R Const.338 le juge constitutionnel congolais a décidé que le Président de la République arrivé en

²⁶ Eca wa Lwenga, Blaise (2022). Affaire Matata Mponyo et consorts : incompétence de la cour ou incompétence des juges de la Cour constitutionnelle ?, *Rév. de Dr. Afr.*, n°101, pp. 83 et s.

²⁷ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Affaire Ingabire Victoire Umuhoza contre la République du Rwanda, arrêt du 24 novembre 2017.

²⁸ GEC (2018). RDC : les élections de tous les dangers, Note 1, La politisation des institutions chargées du processus, pp.5 et s.

²⁹ Bolle, Stéphane « Les juridictions constitutionnelles africaines et les crises électorales », Actes du 5ème Congrès de l'ACPUF, p. 82

³⁰ Balingene Kahombo (2018). Perspective congolaise sur les leçons à tirer de l'annulation de l'élection présidentielle d'août 2017 au Kenya », *Annuaire congolais de justice constitutionnelle*, pp.188 et s.

³¹ Cihunda Engelela (2015). Les garanties juridiques de l'alternance en République Démocratique du Congo », *Librairie africaine d'études juridiques*, n°2, 2015, pp.41-69.

³² Cour constitutionnelle du Burundi, Arrêt RCCB 303.

³³ Kazadi Mpiana, Joseph (2018). Juge constitutionnel africain et contentieux électoral, *Annuaire congolais de justice constitutionnelle*, p.236.

³⁴ Nyaluma Mulagano, Arnold (2017). L'impasse électorale en RDC : leçons de la jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », *Revue africaine de la démocratie et de la gouvernance*, n°3 et 4, pp.272-287

fin de mandat doit rester en fonction en attendant l'installation effective de son successeur élu³⁵. Il suffit qu'il s'abstienne d'organiser ou de financer les élections pour se maintenir légalement au pouvoir.

En conclusion, face à l'impasse démocratique dans les États africains et les crises qui en résultent, quelle perspective offre le droit ? Il s'observe que les Constitutions issues du vent de démocratisation des années 1990 comportent un potentiel régulateur inestimable. Le juge constitutionnel et, dans une moindre mesure, le juge administratif se trouvent nantis d'un pouvoir d'arbitrage politique et institutionnel de premier plan. Malheureusement, le contentieux politique vire à la politisation de la justice.

Le juge africain emploie son génie créateur au service de la force dominante. A chaque crise, il invente une technique confortable au pouvoir en place. Dénaturant le droit, manipulant les faits et détournant les procédures; l'erreur stratégique ne connaît guère de limite. Dans un même dossier, sans éléments nouveaux, le juge trouve une motivation adéquate pour se dédire. Éloignés du contentieux politique, le juge judiciaire et même le juge disciplinaire s'y invitent.

L'erreur stratégique apporte aux régimes une façade démocratique à travers trois bénéfices politiques majeurs : l'élimination des adversaires politiques, la manipulation électorale au profit de la force politique dominante et le démantèlement du dispositif constitutionnel de garantie de l'alternance. Loin de résorber les crises, l'œuvre du juge africain alimente ou exacerbe de nombreux conflits dramatiques.

De nombreuses études épinglent les contraintes matérielles, sécuritaires et professionnelles qui asphyxient le juge du contentieux politique. Rien ne justifie cependant l'erreur stratégique. Maître de sa science, le juge est seul, capable de tordre son savoir. L'étude interroge ainsi la capacité de l'acteur judiciaire à incarner dans le champ politique les valeurs basiques. Elle met en lumière l'impératif de penser à un autre modèle.

Références citées

Adouki, D. E. (2013). Contribution à l'étude de l'autorité des décisions du juge constitutionnel en Afrique. *Revue française de droit constitutionnel*, 3(95), 611-636.

Alioune Badara, F. (1990). Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique. *Afrique contemporaine*, 309-346.

Balingene, K. (2018). Perspective congolaise sur les leçons à tirer de l'annulation de l'élection présidentielle d'août 2017 au Kenya. *Annuaire congolais de justice constitutionnelle*, 184-198.

³⁵ Disponible sur www.citaf.over-blog.com/2016/10/exclusif-texte-integral-de-l-arret-r.const.338-autorisant-le-report-des-elections.html, consultée le 10 mars 2024.

Bolle, S. (2018). Les juridictions constitutionnelles africaines et les crises électorales. In *Actes du 5ème Congrès de l'ACCPUF* (pp. 79-102).

Boshab, E. (1998). La misère de la justice et justice de la misère en RDC. *Revue de la recherche juridique droit prospectif*, 3, 163-184.

Cihunda, E. (2015). Les garanties juridiques de l'alternance en République Démocratique du Congo. In *Librairie africaine d'études juridiques* (2, pp. 41-69).

De Gaudusson, J. du B. (2014). La justice en Afrique : nouveaux défis, nouveaux acteurs Introduction thématique. *Afrique contemporaine*, 2(250), 13-27.

De Valicourt, E. (2005). *L'erreur judiciaire*. Paris, L'Harmattan.

Djoli, E. (2013). *Droit Constitutionnel. L'expérience congolaise*. Paris, L'Harmattan.

Eca wa Lwenga, B. (2022). Affaire Matata Mpyo et consorts : incompétence de la cour ou incompétence des juges de la Cour constitutionnelle ? *Rév. de Dr. Afr*, 101, 83-98.

Frison-Roche, M.-A. (2001). L'erreur du juge. *RTD civ.*, 4, 819-831.

Kazadi Mpiana, J. (2018). Juge constitutionnel africain et contentieux électoral. *Annuaire congolais de justice constitutionnelle*, 200-253.

Likonza, B. (2021). *Trésor Procès Kamerhe : l'obscurantisme judiciaire. Première partie : analyse du jugement rendu au premier degré*. Kinshasa, Ed. La Tourbière.

Morgane, R. (2010). *L'erreur du juge pénal* (Mémoire de Master en Droit pénal et Sciences pénales). Université Panthéon - Assas.

Nyaluma Mulagano, A. (2016). *Les modes alternatifs de règlement des conflits : une clé d'accès à la justice administrative congolaise ?*. Bruxelles, Bruylant.

Nyaluma Mulagano, A. (2017). L'impasse électorale en RDC : leçons de la jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. *Revue africaine de la démocratie et de la gouvernance*, 3-4, 273-288.

Punga Kumakinga, P. (2018). La contradiction entre la décision n°CI-2010-EP-34/03-21/CC/SG du 03 décembre 2010 et la décision N°CI 2011-036 du 4 mai 2011 du Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire : Un cas d'école d'une justice électorale africaine politiquement commandée ? *Annuaire congolais de justice constitutionnelle*, 157-180.

Tanguy, J.-F. (2005). L'erreur judiciaire. Un objet de connaissance mal défini. *Revue Atala*, 8, 217-246.

Les organisations internationales africaines et les crises en Afrique

Osee Bena

Université Pédagogique Nationale (UPN) de Kinshasa

Les organisations africaines jouent un rôle crucial dans la gestion des crises sur le continent, contribuant à la paix, à la sécurité et au développement. Qu'elles soient universelles ou régionales, elles ont eu un impact significatif sur la résolution des conflits depuis 1990. Leur participation à la prévention, à la gestion et à la résolution des crises assure la stabilité régionale et une résolution efficace des conflits. Leurs actions garantissent un avenir plus sûr et plus prospère pour les populations africaines, favorisent la coopération régionale et renforcent les capacités des États membres. En examinant le rôle de ces organisations dans des crises spécifiques telles que celle de la RD Congo, on constate leurs contributions significatives à la résolution des conflits et à la promotion de la paix. Le déploiement des forces internationales sous l'égide de l'Afrique, comme illustré par la création de la MISMA en 2012, démontre l'engagement des organisations internationales africaines à agir pour maintenir la stabilité et prévenir l'escalade des conflits. Leurs actions reflètent leur importance dans la gestion des crises et la construction d'un avenir pacifique et prospère pour l'Afrique.

Contexte des crises en Afrique et importance du rôle des organisations internationales africaines

Les crises en Afrique sont caractérisées par des défis socio-économiques, politiques, et humanitaires qui ont un impact significatif sur la stabilité et le développement du continent. Ces crises peuvent prendre diverses formes, telles que les conflits militaires, les tensions interethniques, les crises humanitaires, les violations des droits de l'homme, la pauvreté, la corruption, les maladies et les catastrophes naturelles. Ces crises ont des conséquences dévastatrices pour les populations africaines, compromettant la sécurité, les droits fondamentaux, l'accès aux services de base et les perspectives d'avenir.

Les organisations internationales jouent un rôle crucial dans la gestion et la résolution des crises en Afrique. Elles visent à prévenir les conflits, à faciliter la résolution des conflits, à renforcer les capacités institutionnelles, à promouvoir la démocratie et les droits de l'homme et à fournir une assistance humanitaire aux populations vulnérables. Leur rôle réside dans leur capacité à agir en tant que facilitateurs et médiateurs neutres dans les processus de paix, à promouvoir le dialogue interethnique et intercommunautaire, à renforcer les mécanismes de prévention des conflits et à favoriser la coopération et la solidarité régionales. Leur action collective contribue à renforcer la stabilité régionale, à promouvoir la prospérité économique et sociale et à assurer un avenir plus sûr et plus prospère pour le peuple africain.

Objectif de l'article

L'article examine la façon dont les organisations internationales africaines telles que l'Union africaine (UA), la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et la Force

en attente de l'Afrique de l'Est (EASF) travaillent conjointement, pour prévenir, gérer et résoudre les crises politiques, humanitaires et sécuritaires en Afrique. Il souligne qu'il importe d'analyser le rôle de ces organisations en matière de prévention des conflits, de résolution des conflits, de gestion des crises humanitaires et de renforcement des capacités régionales. L'analyse permet d'identifier les meilleures pratiques et les lacunes, afin de renforcer les capacités de prévention, de déterminer les facteurs de succès, les défis, et de souligner l'importance du renforcement des capacités régionales pour répondre efficacement et de manière coordonnée aux défis sécuritaires et humanitaires en Afrique.

Fort heureusement, plusieurs zones touchées par les dérèglements climatiques ne sont pas habitées, cependant, des régions à forte densité de population sont de plus en plus sujettes à ces changements ; ce qui pousse les populations les plus démunies à changer de lieu de résidence et d'activité économique, les rendant encore plus précaires (Résolution A/HRC/RES/35/20) y compris pour les personnes les plus vulnérables.

Principales organisations internationales africaines

Les principales organisations internationales africaines telles que l'Union africaine (UA), la CEDEAO, et la SADC ont des mandats et missions spécifiques en matière de prévention, de gestion et de résolution des crises en Afrique. La mission principale de l'UA est de promouvoir l'unité, la solidarité, la paix, la sécurité, et le développement économique et social en Afrique.³⁶ L'UA s'engage dans des opérations de maintien de la paix en collaboration avec d'autres organisations internationales pour résoudre les conflits sur le continent.³⁷

La CEDEAO vise à promouvoir l'intégration économique et le développement durable en Afrique de l'Ouest.³⁸ Elle joue un rôle actif dans la prévention et dans la gestion des crises régionales, notamment en intervenant dans les conflits pour maintenir la paix et la stabilité.³⁹ La SADC a pour objectif de promouvoir le développement socio-économique, la sécurité régionale, et la stabilité politique en Afrique australe.⁴⁰ Elle intervient dans les situations de crise pour faciliter le dialogue, la médiation et le règlement pacifique des conflits au sein de ses États membres.⁴¹ Ces organisations collaborent étroitement avec d'autres acteurs internationaux tels que les Nations Unies, pour renforcer les capacités de prévention et de résolution des crises en Afrique.

³⁶<https://au.int/fr/institutions-organismes-specialises>

³⁷Nations Unies Conseil de sécurité. (2018). Paix et Sécurité en Afrique, Renforcement des opérations de maintien de la paix en Afrique. <https://press.un.org/fr/2018/cs13592.doc.htm>

³⁸<https://au.int/fr/institutions-organismes-specialises>

³⁹Nations-Unies. (2018). Conseil de sécurité: les missions de maintien de la paix de l'ONU en Afrique ont accompli des progrès, affirme le Secrétaire general. 20 Novembre. <https://press.un.org/fr/2018/cs13592.doc.htm>

⁴⁰<https://au.int/fr/institutions-organismes-specialises>

⁴¹Nations-Unies. (2018). Conseil de sécurité: les missions de maintien de la paix de l'ONU en Afrique ont accompli des progrès, affirme le Secrétaire general. 20 Novembre. <https://press.un.org/fr/2018/cs13592.doc.htm>

Le rôle des organisations internationales africaines dans la gestion des crises

Les organisations internationales africaines jouent un rôle essentiel de médiation dans les conflits, les négociations de cessez-le-feu et facilitation des processus de paix sur le continent. Elles collaborent étroitement avec d'autres acteurs internationaux, notamment les Nations Unies, pour renforcer leurs capacités de médiation et de résolution des crises en Afrique. Selon un rapport des activités menées par l'Organisation des Nations Unies pour favoriser le recours à la médiation, l'UA a bénéficié d'un soutien technique pour renforcer ses capacités de médiation, notamment en mettant en place des structures spécialisées et des mécanismes d'appui à la médiation.⁴²

La CEDEAO est reconnue pour son implication active dans la gestion des crises régionales en intervenant diplomatiquement et militairement pour maintenir la paix et la stabilité.⁴³ De même, la SADC intervient dans les conflits en favorisant le dialogue, la médiation et le règlement pacifique des différends au sein de ses États membres.⁴⁴ La collaboration entre les acteurs africains et internationaux est cruciale pour renforcer le rôle de l'UA dans la prévention des conflits et la médiation en Afrique.⁴⁵ Ces organisations mettent en œuvre des approches stratégiques pour améliorer leurs performances en matière de médiation, consolider leurs approches et collaborer avec divers partenaires internationaux pour favoriser la paix et la stabilité sur le continent.⁴⁶

Les organisations internationales africaines jouent un rôle crucial dans la fourniture d'une aide humanitaire aux populations touchées par les crises en Afrique, dans la réponse aux besoins humanitaires urgents tels que la distribution de denrées alimentaires, l'hébergement et les soins médicaux, et dans la collaboration avec les partenaires internationaux. Les organisations internationales africaines jouent un rôle crucial dans l'observation des élections, la promotion de la transparence et de la légitimité, l'évaluation des processus électoraux et la contribution à l'amélioration de la démocratie en Afrique grâce à des initiatives visant à assurer l'organisation d'élections libres, justes et crédibles.

Les organisations internationales africaines renforcent activement les capacités institutionnelles et favorisent la gouvernance démocratique en Afrique en soutenant les États membres dans le développement des structures gouvernementales efficaces, transparentes et responsables. En résumé, les organisations internationales africaines jouent un rôle central

⁴²Nations-Unies. (2017). Activités menées par l'Organisation des Nations Unies pour favoriser le recours à la médiation. 27 Juin. <https://peacemaker.un.org/sites/peacemaker.un.org/files/DPA%20Report%20REV1%20FR%20WEB.PDF>

⁴³Ilo. (2010). Processus et techniques de négociation manuel de formation pour les acteurs du dialogue social en Afrique. https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---africa/---ro-abidjan/---sro-dakar/documents/publication/wcms_227474.pdf

⁴⁴Angela ndinga-Muvumba. (2009). vers le renforcement des capacités de Médiation de l'Union Africaine. rapport basé sur un séminaire organisé par la Commission de l'Union africaine (UA) Addis-abeba, Ethiopie 15 – 16 octobre. https://www.files.ethz.ch/isn/131541/AU_Mediation_french.pdf

⁴⁵Angela ndinga-Muvumba. (2009). vers le renforcement des capacités de Médiation de l'Union Africaine. rapport basé sur un séminaire organisé par la Commission de l'Union africaine (UA) Addis-abeba, Ethiopie 15 – 16 octobre. https://www.files.ethz.ch/isn/131541/AU_Mediation_french.pdf

⁴⁶Angela ndinga-Muvumba. (2009). vers le renforcement des capacités de Médiation de l'Union Africaine. rapport basé sur un séminaire organisé par la Commission de l'Union africaine (UA) Addis-abeba, Ethiopie 15 – 16 octobre. https://www.files.ethz.ch/isn/131541/AU_Mediation_french.pdf

dans la médiation des conflits, les négociations de cessez-le-feu et la facilitation des processus de paix en Afrique, contribuant ainsi à promouvoir la stabilité régionale et continentale.

Le cas de la République démocratique du Congo

Les organisations internationales africaines jouent un rôle crucial dans la gestion des crises en République démocratique du Congo (RDC), un pays qui a été confronté à des conflits armés, à des violences intercommunautaires, à des crises humanitaires et à des défis de gouvernance pendant des décennies. Les organisations internationales telles que l'UA et la SADC ont joué un rôle crucial dans la région de la crise des Kivus en RDC, qui a débuté en 2004. L'UA a déployé une mission en RDC (MONUC) pour maintenir la paix et la sécurité dans la région, tandis que la SADC a facilité les pourparlers politiques entre les parties en conflits. Grâce à ces efforts conjoints, un accord de paix a été signé en 2013, mettant fin aux affrontements et ouvrant la voie à une stabilisation progressive de la région. Les deux organisations ont également joué un rôle essentiel dans la gestion de la crise de la présidentielle en RDC, qui a culminé en 2018 avec les élections contestées. L'UA et la SADC ont déployé des missions d'observation électorale pour garantir l'intégrité du processus électoral. De plus, elles ont continué à coordonner leurs efforts pour faciliter un dialogue politique entre les différents acteurs politiques et assurer une transition pacifique du pouvoir. Ces actions concertées ont contribué à apaiser les tensions et à prévenir l'escalade de la violence dans le pays. Ces exemples mettent en évidence le rôle précis et concis de l'UA et de la SADC dans la gestion des crises en RDC. Ils montrent comment ces organisations travaillent de concert pour maintenir la paix, faciliter les négociations politiques et soutenir tant les processus électoraux que la stabilité et le développement durable du pays.

Malgré les efforts déployés par les organisations internationales africaines, la RDC reste confrontée à des défis persistants en matière de sécurité, de gouvernance et de développement. Les conflits armés, les violences intercommunautaires, les violations des droits de l'homme et les crises humanitaires continuent de menacer la stabilité du pays. Les organisations internationales africaines doivent renforcer leur coordination, leur coopération et leur engagement avec le gouvernement congolais et les acteurs locaux pour relever ces défis de manière efficace et durable; une action concertée et une approche holistique étant la clé pour garantir la stabilité et le développement durable du pays.

Défis et perspectives des organisations internationales africaines

Les organisations internationales africaines sont confrontées à plusieurs défis majeurs qui entravent leur efficacité dans la gestion des crises en Afrique, notamment en RDC. Parmi ces défis figurent des ressources limitées, tant au niveau budgétaire que logistique, qui compliquent la mise en œuvre d'opérations de maintien de la paix, de médiation et d'assistance humanitaire par des entités telles que l'UA, la SADC et la Mission de l'Organisation des Nations

unies pour la stabilisation en RDC (MONUSCO).^{47,48} Les financements insuffisants, le manque d'équipements et de personnel qualifié, ainsi que les difficultés d'accès aux zones de conflit, limitent leur efficacité dans la gestion des crises en RDC.

Quant aux obstacles politiques, les organisations internationales africaines sont confrontées à des obstacles tels que les rivalités entre les acteurs régionaux et les intérêts divergents des États membres, qui peuvent compromettre la cohésion et la coordination des efforts pour résoudre les crises en RDC. Les enjeux politiques internes, les conflits d'intérêts et les jeux de pouvoir au sein des institutions régionales et internationales peuvent entraver la prise de décisions rapides et concertées, compromettant ainsi l'efficacité des réponses en temps de crises. Cette efficacité est également hypothéquée par des conflits persistants.

Les organisations internationales africaines sont en effet confrontées à la présence de multiples groupes armés, à des enjeux ethniques et territoriaux, ainsi qu'à des intérêts politiques et économiques divergents. La fragmentation des acteurs armés, les violations des droits de l'homme, les violences intercommunautaires et les défis humanitaires rendent la résolution des conflits et la stabilisation du pays extrêmement difficiles. Les organisations internationales doivent faire face à ces défis en adoptant des approches intégrées, inclusives et durables pour promouvoir la paix et la sécurité en RDC. Malgré ces défis, les organisations internationales africaines continuent de jouer un rôle vital dans la gestion des crises en RDC en soutenant les efforts de médiation, de protection des civils et de consolidation de la paix. Il est essentiel que ces organisations renforcent leurs collaborations, mobilisent davantage de ressources et surmontent les obstacles politiques pour relever les défis persistants afin de contribuer à la stabilité et au développement durable en RDC.

Pour améliorer l'efficacité des organisations internationales africaines dans la gestion des crises en Afrique, plusieurs pistes d'amélioration et recommandations peuvent être envisagées:^{49,50}

- Renforcer la coopération et la coordination régionales: Une coopération régionale renforcée entre les organisations internationales africaines, les États membres et les acteurs locaux est essentielle pour une réponse efficace aux crises en Afrique. Il est crucial de renforcer les mécanismes de coordination, d'échange d'informations et de partage des bonnes pratiques entre les différentes institutions régionales et internationales. La coopération régionale peut contribuer à une approche plus cohérente et plus concertée pour prévenir les conflits, répondre aux crises et promouvoir la paix et la sécurité en Afrique.
- Accroître les investissements: Il est indispensable d'accroître les investissements financiers, humains et logistiques dans les organisations internationales africaines pour renforcer leurs capacités opérationnelles et leurs impacts sur le terrain. Les

⁴⁷Thierry Bidouzo. (2022). Les Organisations Internationales et la résolution des conflits post-bipolaires en Afrique. Aix-en-Provence, Publication sur OpenEdition Books, p. 496.

⁴⁸Léandre Mve Ella. (2013). Le rôle des organisations africaines dans la crise malienne, Dans *Civitas Europa/2* N° 31, pp. 123-144, Éditions IRENEE / Université de Lorraine.

⁴⁹Friedrich-Ebert-Stiftung Berlin. (2011). Surexploitée et Surestimée? Perspectives sur la Politique de Sécurité Régionale en Afrique et de son Appui Européen. Conférence Internationale. 9-10 Février.

<https://library.fes.de/pdf-files/iez/08406.pdf>

⁵⁰Léandre Mve Ella. (2013). Le rôle des organisations africaines dans la crise malienne, Dans *Civitas Europa/2* N° 31, pp. 123-144, Éditions IRENEE / Université de Lorraine.

bailleurs de fonds, les États membres et les partenaires internationaux doivent soutenir ces organisations en fournissant des ressources adéquates pour mener à bien leurs missions de maintien de la paix, de médiation et d'assistance humanitaire. Un financement durable et prévisible est essentiel pour garantir la continuité des opérations et la mise en œuvre efficace des programmes de gestion des crises en Afrique.

- Renforcer les mécanismes de prévention: la prévention des conflits et des crises est essentielle pour garantir la stabilité et la sécurité en Afrique. Les organisations internationales africaines doivent renforcer leurs mécanismes de prévention en identifiant les facteurs de risque, en alertant précocement sur les tensions émergentes et en mettant en place des stratégies de médiation et de dialogue pour prévenir les conflits. Il est crucial d'investir dans la prévention des conflits en renforçant les capacités de médiation, de diplomatie préventive et de résolution pacifique des différends.

C'est dire qu'en renforçant la coopération et la coordination régionales, les mécanismes de prévention, en accroissant les investissements, les organisations internationales africaines peuvent améliorer leur efficacité dans la gestion des crises en Afrique. Il s'agit d'un impératif incontournable face aux défis complexes et interconnectés auxquels est confrontée l'Afrique, dont le besoin de promouvoir la paix, la sécurité et le développement durable sur le continent.

Références citées

Bidouzo, T. (2022). *Les Organisations Internationales et la résolution des conflits post-bipolaires en Afrique*. Aix-en-Provence, Publication sur OpenEdition Books.

Friedrich-Ebert-Stiftung Berlin. (2011). *Surexploitée et Surestimée? Perspectives sur la Politique de Sécurité Régionale en Afrique et de son Appui Européen*. Conférence Internationale. 9-10 Février. <https://library.fes.de/pdf-files/iez/08406.pdf>

Ilo. (2010). *Processus et techniques de négociation manuel de formation pour les acteurs du dialogue social en Afrique*. https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---africa/---ro-abidjan/---sro-dakar/documents/publication/wcms_227474.pdf

Mve Ella, L. (2013). Le rôle des organisations africaines dans la crise malienne. *Civitas Europa/2*, N° 31, 123-144. Éditions IRENEE / Université de Lorraine.

Ndinga-Muvumba, A. (2009). *Vers le renforcement des capacités de Médiation de l'Union Africaine*. Rapport basé sur un séminaire organisé par la Commission de l'Union africaine (UA) Addis-Abeba, Éthiopie 15 – 16 Octobre. https://www.files.ethz.ch/isn/131541/AU_Mediation_french.pdf

Organisations des Nations-Unies. (2017). *Activités menées par l'Organisation des Nations Unies pour favoriser le recours à la médiation*. 27 Juin. <https://peacemaker.un.org/sites/peacemaker.un.org/files/DPA%20Report%20RE%201%20FR%20WEB.PDF>

Organisations des Nations-Unies. (2018). *Conseil de sécurité: les missions de maintien de la paix de l'ONU en Afrique ont accompli des progrès, affirme le Secrétaire général*. 20 Novembre. <https://press.un.org/fr/2018/cs13592.doc.htm>

RÉFORMES

Quelles chances pour le droit en Afrique ? Philosophie des errements et des promesses du constitutionnalisme d’hier et de demain

Stève-Arnaud Ohandja Betsama

Enseignant-Chercheur

URPOSSOC/Université de Dschang et IUSTY/Yaoundé

L’intitulé même de cette brève réflexion laisse songeur. En effet, parler de chances du droit ou pour le droit en Afrique infère à rebours l’éventualité de possibles malchances du droit ou pour le droit en Afrique. On estimera en ce sens que, le rapport du droit au continent africain ne va pas de soi. Dans une tectonique en perpétuelle recomposition, il se situe à mi-chemin entre sens et obsolescence, entre heur et heurt, entre promesse et détresse, entre aise et malaise. Est-ce à dire que l’Afrique serait un « *no law zone* » ou un « *few law zone* » ? Nous n’en sommes pas là, mais pas loin par contre. Il ne peut y avoir de consistance à cette interrogation que si au préalable, on parvient à dégager le sens du droit et de l’Afrique. Le dire c’est renverser les certitudes attachées à des savoirs que l’on a souvent tendance à considérer comme des « déjà-là » perpétuels. A la vérité, c’est ce préalable qui permet de situer la discussion sur le sujet.

Le droit et l’Afrique sont deux réalités qu’il faudrait d’abord définir, de peur de finir par buter sur la charge de complexité que leur appréhension peut inférer. Place aux concepts donc. Le droit s’entend de cet ensemble de normes et de règles instituées au sein d’une unité politique, dont le but est de réguler la vie des individus s’y trouvant. Telle est la définition la plus élémentaire, qui a au moins le mérite de faire l’unanimité. L’Afrique pour sa part, nous la définirons en procédant par l’absurde, comme étant un sous-système juridico-politique du système juridico-politique mondial. Cette définition assez simpliste et aux allures partielles et parcellaires, a, elle aussi, le mérite non seulement de ne pas être fausse, mais surtout de situer l’Afrique en tant qu’espace géo-juridique à part entière, et pas entièrement à part. Les multiples fantasmes lyriques et discursifs qui ont souvent eu à établir un schisme entre l’Afrique et le reste du monde s’inspirent justement – et très maladroitement d’ailleurs – d’une construction mentale historique et philosophique impérialiste. On procèdera d’abord à un devoir de mémoire, rappelant que l’Afrique est une composante irréductible du monde. En tant que telle, elle façonne son propre universalisme juridique au gré de sa trajectoire historique d’une part, et des transactions avec les ordres juridiques extérieurs d’autre part.

C’est ainsi que le constitutionnalisme, comme ensemble de procédés visant à assurer l’autorité de l’ordre constitutionnel, fait partie lui aussi de cet universalisme propre que l’Afrique façonne par des logiques du dedans et du dehors. Les particularismes de ce constitutionnalisme drainent conséquemment des effets tout aussi particuliers. Et il ne saurait en être autrement, car la dynamique d’étatisation en Afrique ne s’est pas faite sans une revanche éloquentes des

contextes. Cette revanche tient à des considérations anthropologiques, culturelles et identitaires que le droit ne peut ignorer. Cela remet sur la table des débats, la question de l'universalité du droit et du constitutionnalisme en tant que garanties absolues de stabilité politique et des droits des citoyens.

Eu égard à cela, le rapport de l'Afrique au droit et au constitutionnalisme a-t-il été bien dégagé ? Sinon comment redéfinir ce détail devenu essentiel ? L'impertinence d'un tel questionnement subodore qu'il existe un rapport ambivalent entre le droit et l'Afrique.

Tantôt à l'endroit, tantôt à l'envers, ce rapport se construit permanemment, dans une esthétique bijective d'accommodation et de révocation. Crise du constitutionnalisme et constitutionnalisme de crise, telles semblent être les principales rédhitions du droit en Afrique, appelant un nouvel ordre constitutionnel original pour assurer les promesses du droit en Afrique et pour l'Afrique.

Crise du constitutionnalisme et constitutionnalisme de crise : les errements rédhitoires du droit en Afrique

La constitution est la source juridique du pouvoir politique. C'est comme le disait Prélot Marcel, l'ensemble des règles juridiques grâce auxquelles le pouvoir politique s'établit, s'exerce et se transmet. En prenant la logique pyramidale Kelsénienne, la Constitution est la norme fondamentale d'un Etat et à laquelle les autres normes doivent allégeance de conformité. Dire que la Constitution est la norme fondamentale sans prévoir à cette fin des mécanismes destinés à assurer sa supériorité serait une aberration. La justice constitutionnelle qui en est le principal mécanisme, renvoie à l'ensemble des moyens juridiques et institutionnels visant à assurer cette autorité de la Constitution. Le but de la Constitution est de limiter le pouvoir politique, d'encadrer et de structurer l'Etat de droit. Le constitutionnalisme apparaît donc comme la condition *sine qua non* de la mise sur pied d'un système politique formellement hiérarchisé consacrant l'Etat de droit⁵¹ et d'un ordre juridique matériellement libéral consacrant les droits des citoyens⁵². Il est ainsi au sens de Poirmeur et Rosenberg, «le veau d'or de la vie politique moderne»⁵³, et auquel les nouveaux Etats africains ont manifesté leur fervent attachement⁵⁴. Cependant, la déliquescence du droit et du constitutionnalisme en Afrique «continent des incertitudes et des espoirs perpétuellement déçus»⁵⁵ suggère que l'idéologie constitutionnaliste y a reçu un accueil mitigé. Les rédhitions du droit et du

⁵¹ Voir Chevallier, Jacques (1988), L'Etat de droit, *RDP*, mars-avril, pp. 313-380 ; Chevallier, Jacques (2010), *L'Etat de droit*, Paris, Montchrestien, 5ème éd, 158p ; Conac, Gérard (1993), Etat de droit et démocratie, dans Gérard Conac (sous la direction de), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Paris, Economica, pp. 483-508

⁵² Vignon, Yao(2000), La protection des droits fondamentaux dans les nouvelles constitutions africaines, *Revue Nigérienne de Droit*, n° 3, décembre, pp. 99 et Ss

⁵³ Poirmeur, Yves & Rosenberg, Dominique (1989), La doctrine constitutionnelle et le constitutionnalisme français, dans Centre Universitaire de Recherches Administratives et Politiques de Picardie, *Les usages sociaux du droit*, Paris, Presses Universitaires de France, pp.230-251

⁵⁴ Du Bois De Gaudusson, Jean (1997), Les constitutions africaines et le mimétisme, dans *La création du droit en Afrique*, Paris, Karthala, pp. 309-316

⁵⁵ Kamto, Maurice (1987), *Pouvoir et droit en Afrique noire, Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique noire francophone*, Paris, LGDJ, p. 491

constitutionnalisme – de crise et en crise – sont travaillées autant par une importation hâtive et imprudente que par un travestissement fautif et impénitent du constitutionnalisme.

Une importation hâtive et imprudente

La grande querelle faite aux processus de civilisation des *habitus*, c'est leur prétention à proposer ou à se projeter en prototypes construits définitivement transférables. Le droit et le constitutionnalisme sont d'ailleurs de cette trame. En effet, s'ils sont au sens formel, des attributs propres aux dynamiques de régulation et de pacification sociales et inter-sociales, reste qu'ils sont des données d'une grande finitude. Le constat part d'un truisme : chaque loi (au sens large) est fille de son temps et de son terroir. La très célèbre maxime latine «*Ubi societas, ibi jus*» qui formalise l'origine sociale du droit le rappelle fort éloquemment, avec deux interprétations qui s'interpénètrent. La première est qu'il n'existe pas de société sans droit, nécessitant de devoir lui en imposer un. La seconde, fatalement, est que toute tentative de vouloir importer un modèle de droit au sein d'une société – censée avoir les siennes propres – se heurte inéluctablement à ce que Olivier de Sardan nomme la revanche des contextes⁵⁶, consacrant le problème de l'écart entre les «normes standardisées» et les «normes pratiques». Cette lecture est celle qui permet de rendre compte de la crise du constitutionnalisme en Afrique.

Si cette crise du constitutionnalisme trouve début d'explication dans bien de postulats, le plus original est celui de son originalité. Il ne s'agit point d'une remise en cause de l'universalité de certains axiomes comme la justice ou le droit. Il est plutôt question de noter les fourvoiements d'une juridicisation qui n'a pas jugé utile de s'embarrasser de certains éléments essentiels comme l'adéquation entre normes importées des États émetteurs et les réalités des États récepteurs.

La sempiternelle question du mimétisme constitutionnel dans les États d'Afrique noire francophone (Cameroun, RCA, Burkina Faso, Tchad) rappelle que le problème est à analyser du côté de la reprographie des modèles étrangers en Afrique. Cette remarque invite à poser deux questions : existe-t-il un schème universel de constitutionnalisme? Celui-ci est-il davantage un moyen plutôt qu'une fin? Ces questions informent de cette possibilité qu'on a de décomposer le constitutionnalisme en fin et en moyen. En tant que fin, il est une aspiration plus ou moins atteignable en termes de garantie de la sécurité et de l'État et des citoyens, et ce, quels qu'en soient les moyens. En tant que moyen, il est un ensemble de procédés et techniques visant à construire un ordre juridique pyramidal, chapeauté par la norme constitutionnelle, et protégé via plusieurs mécanismes stricts. De part ce principe, il découle que le constitutionnalisme comme moyen dans son origine occidentale rompt avec l'esprit du normalisme africain, basé sur la recherche permanente du consensus. Le problème de l'importation du droit en Afrique est donc moins celui de son formalisme que celui de son réalisme, en tant que capacité à s'adapter et à résister aux contraintes contextuelles. On verra ainsi poindre l'ère de constitutions africaines sans cultures constitutionnelles⁵⁷, celles-ci se conjuguant en

⁵⁶ De Sardan, Jean-Pierre Olivier (2021), *La revanche des contextes. Des mésaventures de l'ingénierie sociale en Afrique et au-delà*, Paris, Karthala, 480p

⁵⁷ Du Bois de Gaudusson, Jean (2007), Constitution sans culture constitutionnelle n'est que ruine du constitutionnalisme, Dans *Mélanges en l'honneur de Slobodan Milacic, Démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation*, Bruxelles, Bruylant, p.338

instrumentalisation et travestissement tropicalisés du droit et du constitutionnalisme, avec les effets pervers que cela induit.

Un travestissement fautif et impénitent

Parler du droit et du constitutionnalisme en Afrique revient à mettre en corrélation deux réalités que tout semble opposer, semblant difficilement réconciliables⁵⁸. Des auteurs y verront d'ailleurs une dynamique rédhitoire⁵⁹ à l'utilité sans cesse questionnée⁶⁰. A la vérité, l'idée de constitutionnalisme en Afrique ne manque pas de susciter débats et conjectures disgracieux. La légitimité d'une logique de constitutionnalisme réside dans quelques éléments essentiels, lesquels semblent encore faire défaut à la dynamique africaine. Le premier élément est celui de la sécurisation formelle de la constitution, qui veut que celle-ci, parce qu'étant la norme fondamentale, obéisse à un formalisme qui consacre son autorité. Cette formalité n'est entérinée que par des mécanismes de révision eux-mêmes quasiment verrouillés. A l'observation de différentes pratiques, si cette quête de formalisme est assurée via l'instauration de solennité et de complexité des mécanismes de révisions, celles-ci sont paradoxalement nombreuses autant dans leurs occurrences que dans les domaines concernés par les révisions⁶¹, faisant alors osciller le constitutionnalisme africain entre sacralité affichée et normalité malmenée⁶². Le second élément est la constitutionnalisation de certains droits fondamentaux, et qui restitue au constitutionnalisme toute sa raison libérale. La pratique, encore une fois, rend compte de la tropicalisation des constitutions africaines, à mi-chemin entre l'universalité des droits fondamentaux et les rémanences de velléités endogènes pour le moins liberticides, car teintées de subjectivités identitaires et culturelles. Le troisième élément est la justice constitutionnelle et dont la symbolique en termes de garantie de l'ordre constitutionnel, est fermée aux individus. La fermeture du prétoire aux citoyens et son ouverture ou sa limitation aux seuls gouvernants plombe ainsi, quelques soient les raisons invoquées (objectives – techniques ou subjectives – factices), l'essor d'un constitutionnalisme référentiel en Afrique. Les conséquences d'une telle démarche qui épouse les contextes primaires africains font passer cette crise du constitutionnalisme à un constitutionnalisme de crise. De sorte que l'observation soit celle d'une anormalité constitutionnelle qui donne lieu à un constitutionnalisme de l'anormalité. La récusation constante de l'ordre constitutionnel, son empiètement et les contestations qui en sont le fruit, conduisent à des tensions qui déconstruisent les systèmes politiques des États.

Que ce soit les coups d'État ou les changements constitutionnels, au Burkina Faso, au Mali, en Guinée, ils entraînent les États africains dans une ère d'inconstitutionnalité en y faisant

⁵⁸ Hourquebie, Fabrice (2018), Le sens d'une constitution vu d'Afrique, *Titre VII*, n01, [en ligne], sur le site <https://www.conseil-constitutionnel.fr/publications/titre-vii/le-sens-d-une-constitution-vu-de-l-afrique>

⁵⁹ Owona, Joseph (1985), L'essor du constitutionnalisme rédhitoire en Afrique noire. Etude de quelques «constitutions Janus», dans *Mélanges en l'honneur de P.-F. Gonidec. Etat moderne : horizon 2000. Aspects internes et externes*, Paris, LGDG, p.235

⁶⁰ Gonidec, Pierre François (1988) A quoi servent les constitutions africaines? Réflexion sur le constitutionnalisme africain, *Revue Juridique Et Politique. Indépendance et Coopération*, n°42, pp.849-866

⁶¹ Atangana Amougou, Jean-Louis (2005), Les révisions constitutionnelles dans le nouveau constitutionnalisme africain, *Politeia*, n°7, pp.583-610

⁶² Hourquebie, Fabrice, *Op.cit.*

prévaloir des accords politiques précaires notamment par des transitions militaires⁶³, au détriment d'un ordre constitutionnel pur et irréductible. Cela permet une question sans cesse revigorée, celle de savoir s'il s'agit simplement de «concessions conjoncturelles après lesquelles le droit constitutionnel classique reprendrait le dessus ou bien si on va vers des types d'institutions politiques entièrement neufs, s'éloignant progressivement du droit constitutionnel classique parce que les contextes nouveaux auront été plus forts que l'armature logique ?»⁶⁴. Cette question est porteuse de sens car elle permet de rendre justice à l'intuition d'origine de la réflexion. On peut, sans complexe, penser une forme de constitutionnalisme qui soit l'âme et l'esprit de l'Afrique. Cette dynamique suggère, dès lors, de mettre en lumière les promesses du droit et du constitutionnalisme, et ceci, en dégageant les pièges à éviter.

Les enchantements de l'originalité : des promesses et des pièges d'un « constitutionnalisme africain »

Le droit, le constitutionnalisme, la justice ... sont des valeurs. En tant que telles, elles obéissent à deux dynamiques précises : l'universalisation et la subjectivisation. Ce qui infère donc que, en les pensant sous ce prisme, il cesse d'être insolite d'envisager le constitutionnalisme comme étant à la fois universel – classique et progressif – original. Les enchantements et les promesses d'un droit et d'un constitutionnalisme africain qui soient originaux s'inspirent de l'ontologie bivalente des valeurs (même si une approche pareille n'est pas sans risques) et pièges à éviter, si l'on veut parvenir à l'avènement d'un constitutionnalisme original qui soit source de prospérité et de paix pour l'Afrique.

Le constitutionnalisme comme valeur et les espoirs d'une ontologie bivalente

Le constitutionnalisme, parce que répondant à une «idéologie»⁶⁵ – bien que libérale – est une valeur, décomposable en patrimoine universel et en idéaltype, raisonnement qui aide à identifier le rapport de l'Afrique au constitutionnalisme classique et néo.

Le constitutionnalisme classique repose sur un agrégat d'axiomes considérés comme patrimoine universel. On se plaît à dire qu'à son orée, se situent des principes réputés universels. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) est un des exemples les plus évocateurs. Elle insiste d'ailleurs sur le caractère « universel » des droits (civils, politiques, économiques et culturels) consacrés comme étant « inhérents » à toute être humain car, relevant d'un « ordre naturel et imprescriptible » comme la vie, la liberté, la sûreté, la propriété, la résistance à l'oppression, etc... Le rôle de la DUDH est d'établir un répertoire universel de valeurs s'appliquant à tout individu, et ce, partout dans le monde. Il en va de même avec la

⁶³ Mambo, Paterné (2012), Les rapports entre la constitution et les accords politiques dans les Etats africains : réflexion sur la légalité constitutionnelle en période de crise, *Revue de Droit de McGill*, n°57, vol 4, pp.921-952

⁶⁴ Voir Atangana Amougou, Jean-Louis, *Op.cit.*, et Sindjoun, Luc (1997), *La formation du patrimoine constitutionnel commun des sociétés politiques*. Eléments pour une théorie de la civilisation politique internationale, Série des monographies du Codesria, Dakar, cité Par Atangana Amougou, p.610

⁶⁵ Kpodar, Adama (2014), Bilan sur un demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique noire francophone, dans Aivo Frédéric Joël (Sous la direction de), *La constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ? Mélanges en l'honneur de Maurice Ahanhanzo-Glégélé*, Paris, L'Harmattan, pp.89-126

Charte de l'ONU qui, elle aussi, vise la mise sur pied d'un système universel de valeurs adouées par la quasi-totalité des États, et autour desquelles graviterait chacune de leurs logiques de constitutionnalisme.

Mais dans les faits, cette universalité des valeurs est remise en cause en raison du fait que les valeurs apparaissent plutôt comme des idéaux types empreints de subjectivité. Il faut relever que «ce n'est que grâce à une construction rigoureuse des concepts, c'est-à-dire, grâce à l'idéaltype, que l'on peut réellement élucider sans équivoque ce que l'on entend et ce que l'on peut entendre par le concept théorique de valeur»⁶⁶. La valeur est alors un idéaltype, « un tableau de pensée » et qui dans le fond, « n'a d'autre signification que d'un concept limite purement idéal, auquel on mesure la réalité pour clarifier le contenu empirique de certains de ses éléments importants, et avec lesquels on la compare. Les constructions conceptuelles telles l'individualisme/le mercantilisme sont, selon Max Weber, des idéaux types qui, non seulement décrivent abstraitement des phénomènes culturels d'un moment historique bien précis, mais aussi constituent des causes sociales. Les valeurs sont ainsi filles de la culture dans laquelle elles naissent et s'immergent. Cela induit ici une «absence de neutralité»⁶⁷. Weber dira encore que « [...] La structure concrète de la relation aux valeurs reste-t-elle mouvante, soumise qu'elle est aux variations possibles dans l'avenir obscur de la nature humaine ».

La subjectivité des valeurs comme construit subjectif contingent de la réalité empirique à laquelle on adhère dans un contexte précis travaille la récusation de leur universalité. A titre d'illustration, la DUDH a-t-elle été largement critiquée sur le terrain de l'ontologie de ses valeurs, qui semblaient être davantage le résultat de l'époque, de l'histoire et de la culture occidentale, donnant raison à l'idée d'un relativisme culturel. Relativisme qui s'observera tant sur la question de l'opposabilité universelle en termes de garanties juridiques que sur la question de la justiciabilité à géométrie variable de ces valeurs⁶⁸.

La crise du constitutionnalisme classique en Afrique sert ainsi de prétexte à l'émulation de théories nouvelles, en l'occurrence l'africanisation des valeurs comme le droit⁶⁹ ou la démocratie, avec notamment la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance de 2007. Ces théories qui consacrent l'affranchissement fantasmé et l'originalité du «nouveau constitutionnalisme» africain⁷⁰ intègrent effectivement des droits sinon originaux, du moins originalement consacrés. On peut citer de façon non exhaustive la promotion du multiculturalisme dans les constitutions camerounaise⁷¹ et Centrafricaine et la

⁶⁶ Weber, Max (1965), *Essais sur la théorie de la science*, Paris, Plon, p.145

⁶⁷ Gimenez, Damien (2020), «La rationalité selon Max Weber : raison désenchantée et idéal sociologique» [en ligne] <https://damiengimenez.fr/la-rationalite-selon-max-weber-raison-desenchantee-et-ideal-sociologique>

⁶⁸ Boka, Marie (2014), *La Cour Pénale Internationale entre droit et relations internationales, les faiblesses de la cour à l'épreuve de la politique des Etats*, Thèse de doctorat de sciences politiques, Université Paris Est-Créteil, 369p.

⁶⁹ Bipoun Woum, Joseph Marie (1970), *Le droit international africain. Problèmes généraux, règlement des conflits*, Paris, LGDG, Tome V, 364p.

⁷⁰ Zogo Nkada, Simon-Pierre (2012), Le nouveau constitutionnalisme africain et la garantie des droits socioculturels des citoyens : cas du Cameroun et du Sénégal, *Revue Française de droit Constitutionnel*, n°92, pp.1-17

⁷¹ Olinga, Alain Didier (1998), La protection des minorités et des populations autochtones en droit public camerounais, *RADIC*, vol 10, p.271

constitutionnalisation des structures traditionnelles⁷² en RCA, au Cameroun ou encore en Côte d'Ivoire qui institue une «Chambre des Rois et des Chefs Traditionnels» (article 175 de la Constitution du 8 novembre 2016). On relèvera que cette tendance qui consacre la revanche des valeurs traditionnelles africaines sur les valeurs du constitutionnalisme classique dessine le renouveau d'une nouvelle ère du constitutionnalisme en Afrique.

Toutefois, si les chemins de l'africanisation du constitutionnalisme se veulent réponse à l'efficacité contrastée du constitutionnalisme classique en Afrique⁷³, il existe des pièges à éviter, afin de garantir un constitutionnalisme africain gage de paix.

Le constitutionnalisme comme technique et les incertitudes d'une réplification des pathologies par le bas

Si l'on considère le constitutionnalisme comme valeur en envisageant une rhétorique qui soit purement africaine, reste qu'il est aussi une technique. C'est la technique qui permet de rendre effectives les valeurs proclamées de justice, de droit des citoyens et de limitation du pouvoir politique. En ce sens, on postulera que les innovations tenant aux valeurs proprement africaines n'ont de légitimité que si elles sont mises en route par des procédés eux-aussi originaux, permettant de garantir leur protection. Dans ce cas précis, la principale crainte est celle de voir un constitutionnalisme se perdant par ségrégation exacerbée dans le particulier. On ne saurait d'ailleurs écarter l'hypothèse selon laquelle, la récusation permanente du constitutionnalisme classique ainsi que sa défection par les États africains, ne soit qu'un prétexte spécieux de contournement des exigences s'imposant à tout État moderne. Dans l'aspiration d'un constitutionnalisme africain, on pourrait voir une sorte de justice historique qui voudrait réparer les affres de l'universalisation pathologique des schèmes du dehors vers le dedans. Le but étant d'en proposer de nouveaux beaucoup plus commodes, qui soient en adéquation avec l'âme et l'esprit des civilisations africaines. Une revanche des contextes donc. Mais la dangereuse subtilité propre aux revanches, c'est qu'elles ont tendance à s'inscrire dans une marge extrêmement poreuse entre la justice et la vindicte qui parfois, devient la réplification proportionnelle ou disproportionnelle de la pathologie objet de la revanche. Les techniques rédhitoires avec lesquelles le constitutionnalisme classique se trouve brimé dans les États africains, pourrait s'apparenter à une sorte de déni d'un canevas dans lequel ils ne se reconnaissent pas (limitation des pouvoirs, démocratie).

Quels procédés ? Quelles techniques ? Quelle ingénierie de formalisation des valeurs africaines dans une dynamique de constitutionnalisme qui en garantirait la cohérence? Ces questions interpellent dans la mesure où le constitutionnalisme s'insère dans une logique de formation d'un « patrimoine commun des sociétés politiques », et dans laquelle chacune pourra puiser et

⁷² Mvaebeme, Eric Stéphane (2029), Regard récent sur les tendances du constitutionnalisme africain. Le cas des États d'Afrique noire francophone, *Revue Internationale de Droit Comparé*, n°71, vol 1, pp.163-196

⁷³ Ela, Jean-Marc (1998), *Innovations sociales et renaissance de l'Afrique noire. Les défis du «Monde d'en-bas»*, Montréal, L'Harmattan, 420p

s'inspirer. La richesse des savoirs de l'Afrique laisse croire à une infinité de possibilités d'un constitutionnalisme garant de paix et de prospérité.

Références citées

Atangana Amougou, J.-L. (2005). Les révisions constitutionnelles dans le nouveau constitutionnalisme africain. *Politeia*, (7), 583-610.

Bipoun Woum, J. M. (1970). *Le droit international africain. Problèmes généraux, règlement des conflits* (Tome V). Paris: LGDG.

Boka, M. (2014). *La Cour Pénale Internationale entre droit et relations internationales, les faiblesses de la cour à l'épreuve de la politique des Etats* (Thèse de doctorat de sciences politiques). Université Paris Est-Créteil.

Chevallier, J. (1988). L'Etat de droit. *RDJ*, mars-avril, 313-380.

Chevallier, J. (2010). *L'Etat de droit* (5ème éd.). Paris: Montchrestien.

Conac, G. (1993). Etat de droit et démocratie. In G. Conac (Ed.), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique* (pp. 483-508). Paris: Economica.

De Sardan, J.-P. O. (2021). *La revanche des contextes. Des mésaventures de l'ingénierie sociale en Afrique et au-delà*. Paris: Karthala.

Du Bois de Gaudusson, J. (1997). Les constitutions africaines et le mimétisme. In *La création du droit en Afrique* (pp. 309-316). Paris: Karthala.

Du Bois de Gaudusson, J. (2007). Constitution sans culture constitutionnelle n'est que ruine du constitutionnalisme. In *Mélanges en l'honneur de Slobodan Milacic, Démocratie et liberté: tension, dialogue, confrontation* (p. 338). Bruxelles: Bruylant.

Ela, J.-M. (1998). *Innovations sociales et renaissance de l'Afrique noire. Les défis du «Monde d'en-bas»*. Montréal: L'Harmattan.

Gimenez, D. (2020). La rationalité selon Max Weber : raison désenchantée et idéal sociologique. Retrieved from <https://damiengimenez.fr/la-rationalite-selon-max-weber-raison-desenchantee-et-ideal-sociologique>

Gonidec, P. F. (1988). A quoi servent les constitutions africaines? Réflexion sur le constitutionnalisme africain. *Revue Juridique Et Politique. Indépendance et Coopération*, (42), 849-866.

Hourquebie, F. (2018). Le sens d'une constitution vu d'Afrique. *Titre VII*, (01). Retrieved from <https://www.conseil-constitutionnel.fr/publications/titre-vii/le-sens-d-une-constitution-vu-de-l-afrique>

Kamto, M. (1987). *Pouvoir et droit en Afrique noire, Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique noire francophone*. Paris: LGDJ.

Kpodar, A. (2014). Bilan sur un demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique noire francophone. In F. J. Aivo (Ed.), *La constitution béninoise du 11 décembre 1990: un modèle pour l'Afrique? Mélanges en l'honneur de Maurice Ahanhanzo-Gléglé* (pp. 89-126). Paris: L'Harmattan.

Mambo, P. (2012). Les rapports entre la constitution et les accords politiques dans les Etats africains : réflexion sur la légalité constitutionnelle en période de crise. *Revue de Droit de McGill*, 57(4), 921-952.

Mvaebeme, E. S. (2029). Regard récent sur les tendances du constitutionnalisme africain. Le cas des Etats d'Afrique noire francophone. *Revue Internationale de Droit Comparé*, 71(1), 163-196.

Olinga, A. D. (1998). La protection des minorités et des populations autochtones en droit public camerounais. *RADIC*, 10, 271.

Owona, J. (1985). L'essor du constitutionnalisme rédhibitoire en Afrique noire. Etude de quelques « constitutions Janus ». In *Mélanges en l'honneur de P.-F. Gonidec. Etat moderne: horizon 2000. Aspects internes et externes* (p. 235). Paris: LGDG.

Poirmeur, Y., & Rosenberg, D. (1989). La doctrine constitutionnelle et le constitutionnalisme français. In *Centre Universitaire de Recherches Administratives et Politiques de Picardie, Les usages sociaux du droit* (pp. 230-251). Paris: Presses Universitaires de France.

Sindjoun, L. (1997). La formation du patrimoine constitutionnel commun des sociétés politiques. Eléments pour une théorie de la civilisation politique internationale. In J.-L. Atangana Amougou (Ed.), *La constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique? Mélanges en l'honneur de Maurice Ahanhanzo-Gléglé* (p. 610). Dakar: Codesria.

Vignon, Y. (2000). La protection des droits fondamentaux dans les nouvelles constitutions africaines. *Revue Nigérienne de Droit*, (3), décembre, 99 et ss.

Weber, M. (1965). *Essais sur la théorie de la science*. Paris: Plon.

Zogo Nkada, S.-P. (2012). Le nouveau constitutionnalisme africain et la garantie des droits socioculturels des citoyens : cas du Cameroun et du Sénégal. *Revue Française de droit Constitutionnel*, (92), 1-17.

REPÈRES

Quelles sont les interactions entre sécurité, droit et développement en Afrique, en particulier dans les contextes de crise et de post-conflit?

L'ouvrage *Security, Law, and Development in Africa* de Robert A. Dowd et Elizabeth H. Prodromou explore les liens complexes entre la sécurité, les systèmes juridiques et le développement économique en Afrique. Les auteurs analysent comment l'insécurité, les conflits et l'instabilité politique entravent le progrès économique et social sur le continent. Ils mettent en lumière les défis auxquels font face les gouvernements africains pour instaurer l'État de droit et fournir des services publics efficaces dans un contexte souvent marqué par la corruption et les inégalités. Le livre propose également des études de cas spécifiques, illustrant comment des approches innovantes et des réformes institutionnelles peuvent promouvoir la sécurité et le développement. En combinant des perspectives théoriques et des données empiriques, Dowd et Prodromou offrent une vision nuancée des dynamiques en jeu et des stratégies possibles pour améliorer la gouvernance et le développement durable en Afrique.

Pour en savoir plus...:

Dowd, R. A., et Prodromou, E. H. (2023). *Security, law, and development in Africa*. Routledge, 304 pages.

Quels rôles pour les institutions juridiques dans la gestion des crises économiques et politiques dans les pays en développement ?

Cet ouvrage de 312 pages examine le rôle des institutions juridiques dans l'économie politique du sous-développement, mettant en lumière la façon dont le droit influence les crises économiques et sociales dans les pays du tiers monde. Rajagopal analyse comment les structures légales façonnent les dynamiques de développement et d'exploitation, offrant une perspective critique sur les défis et les opportunités auxquels sont confrontés ces pays.

Pour en savoir plus... :

Rajagopal, B. (2023). *Law and crisis in the third world: The role of legal institutions in the political economy of underdevelopment*. Cambridge University Press, 312 pages.

Quel est le rôle du droit constitutionnel dans la gestion des crises dans les Afriques?

L'ouvrage explore le rôle crucial du droit dans la gestion des crises en Afrique. Les contributeurs examinent comment les constitutions africaines répondent aux défis posés par les crises politiques, économiques et sociales. À travers une analyse approfondie, ils explorent les tensions entre l'état d'urgence et les principes constitutionnels, mettant en lumière les efforts visant à maintenir l'ordre constitutionnel tout en répondant aux besoins immédiats de la population. En intégrant des perspectives diverses, l'ouvrage offre un aperçu précieux des dynamiques complexes entre le droit, la crise et la gouvernance en Afrique, soulignant l'importance cruciale du respect des principes constitutionnels dans la préservation de la stabilité et de la démocratie.

Pour en savoir plus...:

Prempeh, H. K., et Bohler-Muller, N. (Eds.). (2022). *Crisis and Constitutionalism in Africa: Reflections on the Role of Law in Times of Crisis*. Cambridge University Press.

Quelles sont les réformes nécessaires face aux défis que rencontre l'État de droit en Afrique subsaharienne ?

Cet ouvrage explore les défis et les réformes liés à l'État de droit en Afrique subsaharienne. Paul Nugent examine les processus de transition politique et économique dans la région et analyse comment ces transitions ont influencé le système judiciaire et l'État de droit. En utilisant une approche comparative et historique, l'auteur met en lumière les diverses tentatives de réforme de la justice en Afrique subsaharienne et évalue leur efficacité. À travers une analyse approfondie, l'ouvrage offre un aperçu des défis persistants et des opportunités pour renforcer l'État de droit dans la région.

Pour en savoir plus...:

Nugent, P. (2021). *The Rule of Law in Sub-Saharan Africa: The Challenges of Transition and the Reform of Justice*. Cambridge University Press.

Le droit sauvera-t-il les Afriques des crises économiques?

Cet ouvrage explore les interactions entre le constitutionnalisme et l'économie en Afrique, offrant une analyse approfondie des défis et des opportunités auxquels sont confrontés les pays africains dans ces domaines cruciaux. Les contributeurs examinent les diverses manières dont les constitutions africaines traitent des questions économiques telles que la propriété, la redistribution des ressources, le commerce international et les politiques fiscales. Ils mettent en lumière les tensions et les compromis entre les principes constitutionnels et les impératifs économiques, offrant ainsi des perspectives précieuses sur la façon dont ces interactions façonnent le développement économique et la gouvernance en Afrique.

Pour en savoir plus... :

Fombad, C. M., et Murray, C. (Eds.). (2021). *Constitutionalism and the Economy in Africa*. Cambridge University Press.

Qu'avons-nous appris des mécanismes de justice transitionnelle dans le contexte des crises dans la région des Grands Lacs ?

Cet ouvrage examine les défis et les dynamiques de la justice transitionnelle dans la région des Grands Lacs africains, en mettant l'accent sur les processus de réconciliation et de reconstruction post-conflit. Les auteurs analysent les stratégies politiques adoptées par les acteurs nationaux et internationaux, ainsi que les tensions entre la recherche de la justice et la *realpolitik*. Ils explorent également les rôles des tribunaux nationaux, des mécanismes de justice transitionnelle, et des initiatives de la société civile dans la quête de la vérité, de la réparation, et de la réconciliation. Ce livre offre ainsi une perspective critique sur les enjeux complexes de la justice transitionnelle dans cette région troublée.

Pour en savoir plus...:

Lynch, G., et Turner, S. (2021). *The Politics of Transitional Justice in the Great Lakes Region of Africa*. Cambridge University Press.

Comment évaluer le rôle des tribunaux dans les périodes d'instabilité politique?

Cet ouvrage de David F. Williams explore les réponses judiciaires aux questions de souveraineté précaire en Afrique. À travers une analyse approfondie du droit et de la politique, Williams examine comment les tribunaux africains abordent les crises politiques et les défis à la souveraineté nationale. En se concentrant sur les réponses judiciaires, l'auteur offre des perspectives uniques sur la dynamique complexe entre le droit, la politique et la souveraineté dans le contexte africain contemporain. L'ouvrage met en lumière le rôle crucial des tribunaux dans la résolution des crises et la préservation de la stabilité politique et juridique sur le continent.

Pour en savoir plus...:

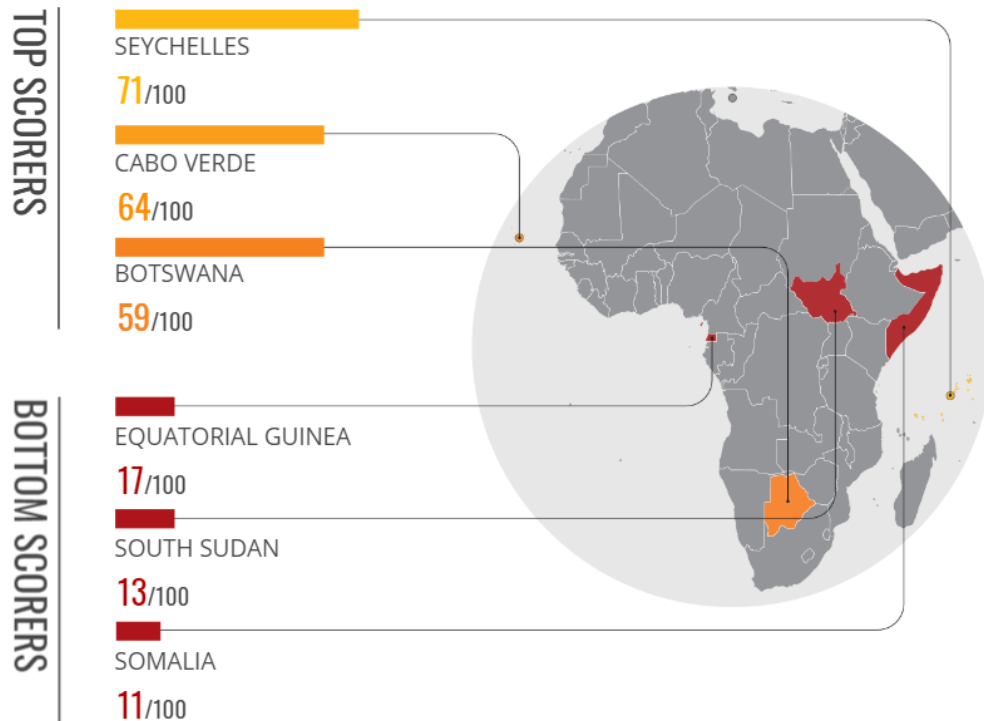
Williams, D. F. (2021). *Judicial Responses to Precarious Sovereignty: The Law and Politics of Crisis in Africa*. Cambridge University Press.

FOCUS

Les champions d’Afrique, en deux indices

Indice de stabilité politique (Top 10, World Population Review, 2024)	
1^{er}	Botswana
2^e	Cap Vert
3^e	Maurice
4^e	Les Seychelles
5^e	Namibie
6^e	Zambie
7^e	Gabon
8^e	Gambie
9^e	Rwanda
10^e	Congo

Indice de perception de la corruption (Transparency International, pour 2023)



Scs : Transparency International, 2024

SOUS LA LOUPE

Kodzovi Ehonam Séna AMEGBO,
Études interdisciplinaires, Faculté Saint-Jean,
University of Alberta

À surveiller...

27→31 2024	Mai	Nairobi (Kenya)	Assemblées annuelles de la Banque africaine de développement (BAD)
<p>Le groupe de la Banque africaine de développement (BAD), organise au Centre de conférence international Kenyatta, au Kenya, ses assemblées annuelles, du 27 au 31 Mai 2024, autour du thème central : « La transformation de l’Afrique, le Groupe de la Banque africaine de développement et la réforme de l’architecture financière mondiale ». A cette occasion solennelle du 59^e Assemblée annuelle du Conseil des gouverneurs de l’institution et du 50^e Assemblée annuelle du Conseil des gouverneurs du Fonds africain de développement, ces derniers entre autres, partageront leurs expériences, feront part des progrès de l’année 2023 et se pencheront sur les meilleures pratiques de l’accomplissement des missions de développement du continent africain et d’amélioration du cadre de vie de ses populations qui leurs sont assignées.</p>			
29→31 2024	mai	Kigali Convention Center (Rwanda)	Conférence eLearning Africa :
<p>eLearning Africa est la plus grande et la plus complète des plateformes au monde, dans le domaine du partage des connaissances en éducation, la formation et le développement des compétences acquises, grâce aux technologies de l’information et de la communication (TIC). Ce réseau mondial de professionnels organise un forum mondial, auquel sont conviés ceux qui portent un intérêt pour l’éducation, la formation et le développement des compétences en Afrique.</p>			
03 Jun 2024		Maputo (Mozambique)	International Conference on African Studies, Popular Culture and History - (ICASPCH)
<p>La Conférence internationale sur les études africaines, la culture populaire et l'histoire, se veut un excellent moyen de réseautage à travers des discussions sur des sujets d'études régionales. Cette plateforme ambitionne de rassembler les étudiants, les chercheurs et les professionnels sur une seule scène, pour discuter de nouvelles opportunités, de nouvelles idées et de nouvelles approches autour du développement</p>			
03 Jun 2024		Abuja (Nigeria)	International Conference on the Social Sciences, Sociology and Globalization (ICSSSG)
<p>La Conférence internationale sur les sciences sociales, la sociologie et la mondialisation, est le plus grand réseau professionnel au monde, qui rassemble des experts de l'industrie, des académiciens et des universitaires, pour discuter de leurs expertises dans le domaine du « social ». Elle vise à offrir l'opportunité d'une communication directe entre les jeunes chercheurs et les personnalités affiliées, pour leur permettre d'échanger leurs connaissances et de tisser des liens.</p>			

03 Jun 2024	Abuja (Nigeria)	International Conference on Online Learning and Teaching (ICOLT)
La Conférence internationale sur l'apprentissage et l'enseignement en ligne, réunira d'éminents scientifiques, académiciens, professionnels de l'industrie, conférenciers et experts, afin de mettre en évidence les solutions, les réalisations, les problèmes, les tendances et les stratégies futures, dans divers domaines tels que les sciences, la technologie, l'environnement, l'éducation, les affaires, la banque, la finance, les langues et l'histoire.		
4 →5 Jun 2024	Ilan et Séoul (Corée du Sud)	Premier sommet Corée - Afrique (2024)
Depuis sa création en 1948, c'est une première dans l'histoire de ce pays, où ses deux villes dont Ilan et Séoul, accueilleront les représentants des pays africains et les organisations internationales africaines autour de la thématique : « <i>L'avenir que nous construisons ensemble : croissance partagée, durabilité et solidarité</i> ». Ce sommet permettra à la Corée du Sud et au continent africain, de se pencher sur les questions de développement durable, en mettant l'accent sur les défis mondiaux tels que le changement climatique, la sécurité alimentaire, la stabilité de la chaîne d'approvisionnement et la sécurité sanitaire.		
5 juin 2024	Edmonton, CSJ, University of Alberta (Alberta)	Conférence internationale « L'Afrique dans le sud global »
Le CAP-Afriques et le groupe de recherche sur les Afriques et l'Amérique latine (GRAAL) co-organisent un colloque international sous le thème « L'Afrique dans le Sud Global : Positionnement, pertinences et perspectives ». Le colloque réunira des chercheurs universitaires, experts, acteurs politiques, agents des organisations internationales et de la société civile, etc. Au menu : des conférences et des ateliers de discussion. Invité spécial : Professor Adekeye Adebajo, Senior Research Fellow, University of Pretoria, South Africa.		
12→13 Jun 2024	Tunis (Tunisie)	21è édition du Tunisia Investment Forum
Le Forum 2024 Investir en Tunisie, se tiendra à Tunis autour de la thématique : « Tunisie : où la durabilité rencontre l'opportunité ». Organisée par l'Agence de promotion des investissements étrangers (FIPA-TUNISIA) et d'autres partenaires, cette édition mettra à l'honneur, la coopération entre l'Union européenne et la Tunisie, et par la même occasion, présentera les opportunités d'investissement et les avantages concurrentiels qu'offre le pays.		
26 → 28 juin 2024	Tunis (Tunisie)	Conférence panafricaine sur les flux financiers illicites (PAC)
La Conférence panafricaine sur les flux financiers illicites (PAC) est le premier forum annuel de convergence collective des acteurs pour discuter des questions de flux financiers illicites et de fiscalité en Afrique. La PAC2024 se tiendra sous le thème : "L'agenda fiscal de l'Afrique dans la lutte contre les flux financiers illicites : Des mots à l'action".		
9 → 11 Juillet 2024	Cotonou (Bénin)	Les rencontres Africa - Bénin
Du 9 au 11 juillet 2024, le Bénin accueille les rencontres Africa. Cette initiative consiste à favoriser les partenariats Nord-Sud et Sud-Sud. Pour la Conférence permanente des chambres consulaires et organisations intermédiaires africaines et francophones (CPCCAF), il s'agira de favoriser les relations entre entreprises et opérateurs économiques francophones, pour le développement de l'Afrique et de la Francophonie, autour des cinq préoccupations suivantes : la gestion de l'eau, la gestion des déchets, les énergies, le développement agricole et le numérique. L'objectif de cet événement est de permettre		

aux participants à travers des colloques et des rencontres, de mener des réflexions autour des préoccupations indexées et de discuter avec les interlocuteurs crédibles et les décideurs sur ces questions spécifiques, afin de faire de ces dernières, des priorités.		
15 → 19 juillet 2024	Rabat (Maroc)	École d'été sur la négociation internationale
Sous le thème « Des partenariats inclusifs et transparents avec les Afriques: Négocier gagnant-gagnant », le CAP-Afriques et ses partenaires, la Faculté des Sciences juridiques, économiques et sociales (SOUISSI) de l'Université Mohammed V et l'Institut d'Études de géopolitique appliquée de Paris lancent leur première édition d'école d'été. Cet événement, important pour les Afriques, se tiendra dans un contexte où les mutations mondiales entraînent la mutation des partenariats traditionnels.		
06 août 2024	Maputo (Mozambique)	International Conference on Economics and Development (ICED)
La Conférence internationale sur les affaires et l'intelligence artificielle rassemblera des experts de premier plan et donnera lieu à des discussions stimulantes. un groupe diversifié de plus de 500 participants du monde entier y participera.		

ÉVÉNEMENTS À VENIR

Campus Saint-Jean

Colloque International

L'AFRIQUE DANS LE SUD GLOBAL :
POSITIONNEMENT, PERTINENCE ET
PERSPECTIVES.

Date : 05 juin 2024 (8h30 à 17h)
Lieu : Grand Salon (CSJ)

Plus de détails →

UNIVERSITY OF ALBERTA

KIAS

Groupes de Recherche sur les Afriques et l'Amérique Latine (GRAAL) et l'Observatoire sur les Afriques (CAP-Afriques)

Campus Saint-Jean

International Symposium

AFRICA IN THE GLOBAL SOUTH:
POSITIONING, RELEVANCE, AND
PROSPECTS.

Date: June 05, 2024
(8:30 am to 5 pm)
Place: Grand Salon (CSJ)

Further details →

UNIVERSITY OF ALBERTA

KIAS

The Research Group on Africa and Latin America (GRAAL) and the Observatory on Africa (CAP-Africa)

Inscriptions encore ouvertes :

<https://www.eventbrite.ca/e/lafrigue-dans-le-sud-global-colloque-international-en-ligne-tickets-873309751977>

About Schedule Register

**NÉGOCIER
GAGNANT-GAGNANT**

ÉCOLE D'ÉTÉ

Joignez-vous à nous le 15 juillet 2024 à Rabat

Inscrivez-vous maintenant (nombre de places limité) :

<https://www.eventcreate.com/e/ecole-d-ete>

VIGIEAFRIQUES

À propos du bulletin

VigieAfriques est une publication électronique de l'Observatoire sur les Afriques du CEIM (CAP-Afriques). Révisé par les pair(e)s, il s'agit d'un bulletin trimestriel de veille dédié à l'insertion et l'adaptation des Afriques dans les tendances mondiales. Il est ouvert à tous les chercheurs, étudiants et personnes intéressées à publier un article court dans une de ses cinq rubriques.

Rubriques

TENDANCES (1500 mots) : Identification des avancées théoriques et des pratiques émergentes au niveau mondial.

REPÈRES (75 à 750 mots) : fournit des références sur les avancées dans le champ d'un axe du regroupement thématique ou d'une politique publique.

RÉFORMES (600 mots) : témoignages ou expériences de transformations structurelles globales ou sectorielles engagées au niveau mondial ou continental ainsi que par les organisations internationales et leurs leçons pour les Afriques.

FOCUS (2000 mots) : Arrêt sur une pratique exemplaire particulière, dans un domaine particulier des axes de recherche de CAP-Afriques et nécessitant vulgarisation.

SOUS LA LOUPE (500 mots) : Actualités ou événements à surveiller.

Information pour les auteurs

Les textes soumis à *VigieAfriques* ne doivent pas être déjà parus dans une autre publication. Leur contenu engage la responsabilité personnelle de leur auteur. Ni le CEIM ni CAP-Afriques ne sauraient être tenus responsables des préjudices subis du fait de l'utilisation du contenu des articles ou de l'interprétation des opinions exprimées dans les articles.

Les textes proposés, dont la longueur est fonction des rubriques, doivent porter sur l'un des axes thématiques suivants : 1) Régionalismes ; 2) Négociations internationales ; 3) Changements climatiques ; 4) Enjeux technologiques ; 5) Gouvernance ; 6) Mobilisation de ressources intérieures ; 7) Planification et statistiques ; 8) Transformation structurelle des économies.

Soumettre un article

Les propositions d'articles doivent être faites en format Word à l'adresse suivante : mballa@ualberta.ca



Prochain numéro : Septembre 2024

**Thème du numéro : "Éducation post-secondaire en Afrique : trait d'union
entre mondialisation, développement et innovation"**

**N.B. : les propositions libres (hors thème) sont également acceptées, si elles
portent sur l'un des axes du Cap-Afriques**

Date limite de soumission des propositions : 12 août 2024

CAP-Afriques

Le Centre d'analyse et de prospective sur les Afriques (CAP-Afriques), un des observatoires du CEIM-UQAM, est un regroupement de chercheurs s'intéressant à l'Afrique et à l'avenir de ce continent. Sa mission consiste à contribuer à fournir un éclairage sur les différentes dynamiques de transformation observables, au moyen de recherches, de conception d'outils d'analyse comparative dédiés à l'aide à la prise de décision. Ce faisant, les travaux du CAP-Afriques se basent sur des données empiriques recueillies localement, par l'entremise de sources, de personnes-ressources et d'entités homologues et partenaires situées localement. Le CAP-Afriques se veut un réseau de transfert de connaissances dédié aux Afriques, en établissant des liens entre universitaires, hommes d'affaires ou chefs d'entreprises et société civile. En son sein, les chercheurs sont regroupés en fonction de leurs affinités de recherche d'intérêt pour les pays africains. Huit regroupements thématiques structurent ainsi les travaux des experts : **1) Régionalismes ; 2) Négociations internationales ; 3) Changements climatiques ; 4) Transformations digitales ; 5) Gouvernance ; 6) Mobilisation de ressources intérieures ; 7) Planification et statistiques ; 8) Transformation structurelle des économies.**

Comité de rédaction de VigieAfriques

Gueldich Hajer, Université
de Carthage, Tunisie

Mama Hamimida, Université
Hassan II, Casablanca, Maroc

Nora Marei, CNRS, France

Léonard Matala-Tala,
Université de Lorraine, France

Charlie Mballa, CSJ, University
of Alberta, Canada



CAP-Afriques

Adresse civique :

UQAM, 400, rue Sainte-Catherine Est
Pavillon Hubert-Aquin, bureau A-3640
Montréal (Québec) H2L 2C5 CANADA

Adresse postale :

Université du Québec à Montréal
Case postale 8888, succ. Centre-Ville
Montréal (Québec) H3C 3P8 CANADA

Téléphone : 514 546-5059

Courriel: mballa@ualberta.ca

Site web : www.cap-afriques.com

Direction du CAP-Afriques

Charlie Mballa, directeur

Professeur adjoint de Science politique
au CSJ (University of Alberta) / Chercheur
au Centre d'études sur l'intégration et la
mondialisation (CEIM-UQAM)

mballa@ualberta.ca

Hajer Gueldich, directrice adjointe

Professeur agrégée en Droit international
à l'Université de Carthage- Tunisie /
Membre élu et première femme élue
Présidente de la Commission de l'Union
africaine pour le Droit international
(CUADI)

hajer.gueldich@yahoo.fr

Abonnez-vous

Au fil RSS 

[Lisez toutes les chroniques](#) 